

GE_GERICHTE DCSO/356/2010 vom 4. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_356_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/356/2010 du 4 août 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/356/2010 del 4 agosto 2010

Regeste

Résumé: Nonobstant l'appel interjeté contre le jugement de mainlevée, le poursuivant était en droit de requérir la continuation de la poursuite. Effet de l'ordonnance "superprovisoire" du Tribunal fédéral.

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP). Pour requérir la continuation de la poursuite, le créancier doit donc disposer d'un commandement de payer passé en force.

- 5 - En l'occurrence, l'opposition formée par le plaignant au commandement de payer qui lui a été notifié le 27 octobre 2008 a été définitivement levée par le jugement rendu par le Tribunal de première instance le 17 décembre 2009. 2.b. Le Tribunal de première instance statue par voie de procédure sommaire et en dernier ressort sur les demandes de mainlevée de l'opposition définitive ou provisoire (art. 20 al. 1 let. b et 23 LaLP). L'appel contre un jugement rendu en procédure sommaire n'a pas d'effet suspensif automatique (art. 356 al. 2 LPC). Il est donc d'exécution immédiate, nonobstant un éventuel recours extraordinaire, un tel recours ne déployant pas d'effet suspensif (Bertossa - Gaillard - Guyet - Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, ad art. 292 n° 3 et ad art. 465 n° 3). 2.c. Il s'ensuit que, nonobstant l'appel interjeté le 23 décembre 2009 par le plaignant contre le jugement du 17 décembre 2010, le poursuivant était en droit de requérir, le 21 janvier 2010, la continuation de la poursuite, - ce droit n'étant pas périmé (cf. art. 88 al. 2 LP) - et l'Office devait sans autre lui donner suite (ATF 126 III 479 consid 2a et b, JdT 2000 II 84). 3.a. Le 23 avril 2010, le plaignant a interjeté recours, comportant une requête d'effet suspensif, contre l'arrêt de la Cour de justice du 4 mars 2010 ; par ordonnance du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a accordé l'effet suspensif à titre superprovisoire ; par ordonnance du 14 mai 2010, il a annulé dite ordonnance et rejeté la requête d'effet suspensif.

L'ordonnance fédérale du 27 avril 2010 a donc eu pour seul effet de suspendre, du 27 avril au 14 mai 2010, les effets de la réquisition de continuer la poursuite, qui, comme on vient de le voir, était sans conteste exécutoire au moment du dépôt de la réquisition de continuer le 21 janvier 2010. Or, les avis de saisie ont été communiqués les 26/27 janvier, 26 mars et 22 avril 2010, soit antérieurement à cette ordonnance. Partant, leur validité ne saurait être remise en cause (ATF 130 III 657 consid. 2, JdT 2005 II 140, concernant la validité d'une

commination de faillite notifiée avant que ne soit accordé l'effet suspensif). 3.b. A teneur de la décision querellée, l'Office a refusé d'entrer en matière sur la proposition du plaignant de "consigner le montant de 140'000 fr. sur un compte jusqu'à droit jugé entre les parties contre la levée de toutes les mesures de saisie entreprises jusqu'à présent" au motif que cette proposition entrerait dans le cadre d'une mesure d'exécution interdite par l'ordonnance du Tribunal fédéral du 27 avril 2010. Présentement, la question de la qualification d'une telle proposition ne se pose toutefois plus. En effet, l'effet suspensif au recours contre le prononcé de mainlevée définitive n'ayant pas été octroyé, il incombe à l'Office de poursuivre la procédure de

- 6 - recouvrement par voie de poursuite en donnant suite à la réquisition de vente - en tant qu'elle concerne les créances et les biens mobiliers (art. 116 al. 1 LP) - déposée le 1er juin 2010. L'Office ne saurait faire droit à une demande tendant à lever des saisies valablement exécutées moyennant le dépôt d'une somme couvrant la créance qui ne pourrait être libérée avant que le Tribunal fédéral n'ait statué. Au demeurant, il est constant que le poursuivant, qui conclut au rejet de la plainte, n'a pas accordé un délai au plaignant pour se libérer ni consenti à la suspension de sa réquisition de vente, ce qui équivaldrait, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, au retrait de celle-ci (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 116 nos 35-36 et les arrêts cités).

E. 4

La plainte doit en conséquence être rejetée.

E. 5

Il sied ici de relever que, par décision rendue ce jour, la Commission de céans a ordonné à Banque Profil de Gestion SA de réaliser, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le 31 août 2010, date de l'échéance du prêt dénoncé par courrier du 2 février 2010, la totalité du dossier-titre, compte n° xxx50, et d'en verser le produit en mains de l'Office, lequel procèdera à sa répartition (cause A/1012/2010 ; DCSO/355/10). Quant à la plainte formée par le poursuivi contre l'avis de réception de la réquisition de vente, poursuite n° 08 xxxx81 W, elle a été rejetée par décision rendue également ce jour (cause A/2085/2010 ; DCSO/357/10).

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens.

* * * * *

- 7 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE AN TENSE CTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 mai 2010 par M. K_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 30 avril 2010 dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx81 W. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.